

N° 7208³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et**
- 2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.2.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 (ci-après la « DAC5 ») qui vient modifier la directive plus ancienne 2011/16/UE¹ relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après la « Directive Coopération Initiale »), elle-même déjà modifiée à trois reprises par (i) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (ci-après la « Directive Coopération Bis »), (ii) la directive 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 (ci-après la « Directive Coopération Ter ») et (iii) la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 (ci-après la « Directive Coopération Quater »).

*

¹ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Contexte

Pour la description du contexte et de son évolution, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux avis qu'elle a émis à l'occasion de la transposition des Directives Coopération Initiale², Bis³, Ter⁴ et Quater⁵.

A titre de rappel, la Directive Coopération Initiale avait ouvert la porte à l'échange automatique, mais cet échange ne concernait qu'une catégorie limitée de revenus, à savoir, les pensions, les salaires, les jetons de présence, les produits d'assurance sur la vie et les revenus de biens immobiliers, dont seuls les trois premiers font actuellement l'objet d'un échange automatique par le Luxembourg en vertu de la modification apportée à la loi du 29 mars 2013 par la loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la Directive Coopération Initiale⁶.

La Directive Coopération Bis est venue élargir le champ de l'échange automatique à d'autres personnes et à d'autres revenus similaires à ceux recueillis sous Fatca, comme les numéros de comptes, les montants bruts des intérêts et dividendes, mais également les plus-values sur la vente d'instruments financiers et le solde des comptes visés à la fin de la période clef.

La Directive Coopération Ter a, quant à elle, élargi davantage encore le champ de l'échange automatique aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert pour les groupes dont le chiffre d'affaire net dépasse un certain montant.

La Directive Coopération Quater a traduit en droit européen le volet n°13 du plan d'action BEPS⁷ relatif à la communication par les groupes d'entreprises multinationales, pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités, du montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéficiaires qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus.

Finalement, la DAC5 dont la transposition en droit luxembourgeois fait l'objet du présent projet de loi, prévoit, afin d'assurer un suivi efficace de l'application, par les institutions financières, des procédures de diligence raisonnable énoncées dans la Directive Coopération Initiale, l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

2 Avis de la Chambre de Commerce (i) du 26 novembre 2011 sur le projet de loi n°6455 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et (ii) du 19 février 2014 sur le projet de loi n°6632 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

3 Avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 sur le projet de loi n°6858 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant : 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ; 2. approbation de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014 ; 3. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

4 Avis de la Chambre de Commerce du 14 juin 2016 sur le projet de loi n°6972 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

5 Avis de la Chambre de Commerce du 3 août 2016 sur le projet de loi n°6858 portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales.

6 Le revenu d'intérêts pouvait, sur demande du contribuable personne physique, faire l'objet d'un échange automatique mais en vertu d'un autre texte, à savoir, la directive dite « Directive Epargne » pour laquelle le Luxembourg avait jusque-là obtenu un régime dérogatoire. Cet échange s'est mué, depuis 2016, en un échange automatique. La Directive Epargne a été abrogée par la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et son contenu a été repris anticipativement par la Directive Coopération Bis.

7 Acronyme anglais de « *Base erosion and profit shifting* », à savoir, érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires.

2. Appréciation globale du projet de loi sous avis

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce regrette d'emblée le retard dans l'adoption du projet de loi sous avis transposant la DAC5, sachant que les Etats membres étaient tenus de la transposer dans leurs législations nationales respectives au plus tard le 31 décembre 2017.

Quant au fond du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce souhaite émettre des observations particulières sur (i) l'étendue du champ d'application du projet de loi sous avis, (ii) la portée et l'utilisation des informations auxquelles pourront accéder les autorités fiscales et (iii) la protection des données des personnes physiques obtenues par les autorités fiscales.

2.1 Champ d'application du projet de loi sous avis

Il est rappelé que le considérant 3 de la DAC5 dispose que les institutions financières visées par la Directive Coopération Bis doivent opérer une diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers, notamment en identifiant les bénéficiaires effectifs des structures intermédiaires titulaires d'un compte financier auprès d'une institution financière déclarante luxembourgeoise.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale⁸, transposant la Directive Coopération Bis, prévoient que les institutions financières doivent appliquer des procédures de diligence raisonnable applicables aux nouveaux comptes et aux comptes d'entités préexistants en déterminant, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle d'une entité qui n'est pas une institution financière passive titulaire du compte. Pour déterminer les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, les institutions financières déclarantes peuvent « *se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment* »⁹, étant entendu que les personnes détenant le contrôle d'une entité correspondent à des personnes physiques.

La Chambre de Commerce relève encore que l'exposé des motifs du projet de loi sous avis renvoie précisément dans son troisième paragraphe à l'obligation de diligence raisonnable susmentionnée, en prévoyant par ailleurs que « *cet élément important dans l'application de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers repose fondamentalement sur les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux obtenues et conservées en application des articles 13, 30, 31 et 40 de la directive (UE) 2015/849¹⁰ aux fins de l'identification des bénéficiaires effectifs* ».

En ce qui concerne le champ d'application de la DAC5 tel qu'il est proposé de le transposer en droit luxembourgeois, l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ne se limite pas au seul échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi sous avis vise les contrôles effectués par l'autorité fiscale en vertu non seulement des dispositions découlant de l'application de la Directive Coopération Initiale mais aussi les échanges relevant des diverses conventions ou accords internationaux applicables en matière de coopération administrative et d'assistance au recouvrement.

Si l'essentiel de ces échanges est étroitement lié à ceux relevant de la Directive Coopération Initiale dans la mesure où ceux-ci résultent de la mise en application des mêmes standards de coopération entre autorités fiscales définis au niveau de l'OCDE, la Chambre de Commerce s'interroge néanmoins sur la pertinence pratique d'éventuels contrôles dans le cadre des déclarations pays par pays, les échanges concernés ne faisant pas référence aux bénéficiaires effectifs d'entités.

8 Voir les articles 2 et 4 ainsi que les annexes de la loi du 18 décembre 2015 précitée.

9 Voir l'annexe I, section V, point C, 1, a) de la loi du 18 décembre 2015 précitée.

10 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle.

2.2 L'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'utilisation des informations recueillies par ces dernières

A : Accès aux informations

L'article 2 du projet de loi sous avis donne accès aux autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations liés à l'identification du client par les professionnels assujettis conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée.

Le projet de loi sous avis accorde donc aux autorités fiscales un droit d'accès non délimité aux dossiers constitués à des fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux par les entités soumises aux lois et autres dispositions applicables en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La mise à disposition de ces informations/données personnelles impose de se conformer notamment au principe de la finalité déterminée de la collecte desdites informations, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel¹¹. Or, cette règle ne semble pas être respectée en ce que les autorités fiscales, responsables du traitement, auraient un accès non délimité notamment à toutes les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des professionnels assujettis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée, ainsi qu'à leurs procédures d'appréciation des risques et tout document dont la conservation leur incombe.

L'exposé des motifs indique encore que les autorités fiscales devront être en mesure de surveiller et de contrôler la mise en œuvre correcte par les institutions financières de leurs obligations de diligence raisonnable. Toutefois, et contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, les autorités fiscales ne sont pas en charge de surveiller et contrôler la mise en œuvre correcte par lesdites institutions de leurs obligations de diligence raisonnable. Il appartient en effet aux autorités de contrôle et organismes compétents, et notamment à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») ou au Commissariat aux assurances d'opérer ces contrôles s'agissant d'une matière qui est de la seule compétence de ces autorités de contrôle. La Chambre de Commerce se demande dès lors quelle est l'utilité, pour les autorités fiscales, d'aller vérifier dans les institutions concernées que celles-ci disposent des procédures appropriées alors que ce contrôle relève des autorités de supervision dotées de pouvoirs d'infliger des sanctions administratives.

De plus, il semblerait que cet accès illimité concernera toute personne, qu'elle soit ou non résidente, alors même que seules les personnes non résidentes tombent dans le champ d'application de la Directive Coopération Initiale et des standards internationaux visés par le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, étant donné que le secret fiscal des résidents est consacré par le paragraphe 22 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 et que le règlement grand-ducal du 24 mars 1989¹² énonce le principe de l'opposabilité du secret bancaire à l'autorité fiscale, il semble en résulter que les autorités fiscales luxembourgeoises ne devraient dès lors pas être autorisées à exiger des établissements concernés des renseignements individuels sur leurs clients résidents. Compte tenu du champ d'application des normes internationales en matière d'échange d'informations, qui visent spécifiquement les clients non-résidents, il importe de préciser que le présent projet de loi ne peut avoir pour objet de remettre en question, tant en droit qu'en fait, ni le paragraphe 22 de la loi générale des impôts, ni le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des autorités fiscales, pour ce qui concerne les contribuables résidents.

B : Utilisation des informations recueillies

Les renseignements obtenus dans le cadre du projet de loi sous avis par les autorités fiscales doivent, en vertu du principe de spécialité, être utilisés uniquement dans le but pour lequel ces autorités ont accès à de tels renseignements.

¹¹ Voir article 4 (1) a, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi qu'à l'article 5 (1) b, du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

¹² Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales.

Néanmoins, le projet de loi sous avis ne donne pas d'indication quant à la manière dont les informations ainsi acquises par les autorités fiscales seront utilisées, et ce ni dans l'exposé des motifs, ni dans ses articles ou encore dans les commentaires de ces derniers. La Chambre de Commerce jugerait important que les procédures et autres dispositions légales particulières qui seraient applicables dans le cadre de chacune des conventions, accords ou lois repris à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} points 1 à 8 du projet de loi sous avis soient mentionnées et décrites. Ces précisions permettraient en effet une meilleure lisibilité des buts, conséquences et limites attachés à l'utilisation par les autorités fiscales des informations recueillies. Les pouvoirs accordés à des autorités publiques dans des matières aussi importantes que la fiscalité se doivent de figurer clairement dans la loi.

La Chambre de Commerce observe que l'article 1^{er} du projet de loi sous avis ne fait pas référence à la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale. Or, le projet de loi n°7223¹³ propose de mettre les dispositions de la loi du 25 novembre 2014 en adéquation avec l'arrêt C-682/15 du 16 mai 2017 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (dit arrêt « Berlioz ») quant à la procédure applicable en la matière ainsi que l'obligation qui a été faite aux autorités fiscales de «... s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du tiers éventuellement renseigné ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause ».

Par ailleurs, il devrait être également tenu compte, dans ce contexte, de la définition des infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale en matière de blanchiment telles qu'introduites par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017¹⁴ et qui font l'objet de la circulaire 17/650 de la CSSF datée du 17 février 2017¹⁵. En effet, tel que formulé actuellement, le projet de loi sous avis risque d'ouvrir la possibilité d'échanger tout type de données personnelles, ce qui pourrait avoir une incidence notamment sur le principe général de double incrimination à la base de toute coopération internationale en matière de blanchiment.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce estime que la délimitation précise des pouvoirs des autorités fiscales tant concernant leur accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux que concernant l'utilisation des informations recueillies par ces dernières n'est pas suffisamment précise et que ceci est contraire au principe de sécurité juridique à tout le moins.

Afin de remédier aux lacunes susmentionnées, la Chambre de Commerce demande aussi à ce que les pouvoirs des autorités fiscales soient circonscrites de sorte que ces dernières ne puissent notamment utiliser les renseignements dont elles disposent qu'aux fins pour lesquelles elles les ont obtenues, ni obtenir des renseignements aux fins d'imposition des contribuables résidents.

2.3 Protection des données des personnes physiques obtenues par les autorités fiscales

Le projet de loi sous avis, que ce soit dans l'exposé des motifs, dans ses articles ou encore dans les commentaires d'articles, ne contient pas de référence aux règles applicables en matière de protection des données personnelles acquises par les autorités fiscales en raison de l'accès accordé aux mécanismes, procédures, documents et informations tels que prescrits par le projet de loi n°7217¹⁶.

13 Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale.

14 Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 Mémorial A N° 274 du 27 décembre 2016.

15 Circulaire CSSF 17/650 – Application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée aux infractions primaires fiscales.

16 Projet de loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est pourtant indispensable aux yeux de la Chambre de Commerce d'indiquer dans quel contexte le règlement (UE) 2016/679¹⁷ respectivement la directive (UE) 2016/680¹⁸, tous deux relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel trouveraient à s'appliquer. Le règlement (UE) 2016/679 ainsi que la directive (UE) 2016/680 rappellent que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental reconnu entre autres par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il est à ce titre particulièrement important de rappeler que d'une part l'article 40 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 précitée prévoit expressément des dispositions relatives à la protection des données. D'autre part, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Berlioz*, le projet de loi sous avis sera dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'article 8 consacre la protection des données à caractère personnel.

La Chambre de Commerce relève encore dans ce contexte que le projet de loi n° 7168¹⁹ transposant la Directive UE 2016/680 donne, dans ses commentaires relatifs à l'article 9 tel que proposé (page 34 du projet de loi n°7168), un exemple explicitant les règles applicables en matière de protection des données des personnes physiques lorsque ces données sont obtenues et utilisées par des autorités fiscales dans le cadre de leurs missions :

« Un exemple à cet égard est l'Administration des douanes et accises qui, en règle générale, est chargée de missions à finalité fiscale mais qui est également chargée de certaines missions à finalité policière, comme par exemple en matière de drogues où certains douaniers disposent de la qualité d'officier de police judiciaire. Pour les missions fiscales, le traitement de données à caractère personnel doit donc être fait suivant les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, tandis que les dispositions de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 s'appliquent au traitement de données à caractère personnel relevant des missions policières. Cependant, pour continuer encore cet exemple, si l'Administration des douanes et accises procède alors à l'archivage des données relatives à ses missions policières, le règlement (UE) n° 2016/679 est à nouveau applicable pour ce traitement. ».

Il convient en outre de noter que le champ d'application du projet de loi a vocation à s'appliquer à des relations qui vont bien au-delà de celles relevant d'Etats membres de l'Union européenne, puisqu'il

17 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

18 Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation des données.

19 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

s'applique à toutes les conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions, à tous les d'accords bilatéraux sur l'échange de renseignements en matière fiscale, ainsi qu'à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Le projet de loi sous avis vise dès lors un très grand nombre d'Etats, puisque Luxembourg compte déjà environ quatre-vingt conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions en vigueur et quelques-unes en cours de négociation, alors même que tous ces Etats partenaires ne prévoient pas nécessairement les mêmes garanties en matière de protection des données à caractère personnel.

Finalement, compte tenu des éléments qui précèdent, la Chambre de Commerce s'interroge sur la transposition de la DAC5 dans l'ordre législatif luxembourgeois et sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à la transposer par le biais de modifications ou d'ajouts à des lois existantes en lieu et place du texte tel qu'il est proposé. Sa lisibilité et son interprétation en seraient le cas échéant rendues plus aisées. En effet, si le degré de précision souhaité dans la formulation d'un texte légal dépend de la matière à régler, la Chambre de Commerce est d'avis que la loi fiscale, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que le droit à la protection des données personnelles consacré notamment par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne sont des matières importantes qui nécessitent un traitement précis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

